

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Publiés au JO du 31 janvier 2012 :

- **Décret du 30 janvier 2012 relatif au conseil commun de la fonction publique**
- **Décret du 31 janvier 2012 portant nomination au conseil commun de la fonction publique**

Compétences

Le conseil commun est compétent sur toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières. Il ne se substitue pas pour autant aux trois conseils supérieurs des trois fonctions publiques

Il est saisi pour avis des projets de lois, ordonnances et décrets intéressant les trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire ou d'emploi des agents publics.

Il peut également examiner les questions concernant :

- Les valeurs de la fonction publique
- Les évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique
- Le dialogue social
- La mobilité et les parcours professionnels
- La formation professionnelle
- L'égalité entre les hommes et les femmes
- L'insertion professionnelle des personnes handicapées
- La lutte contre les discriminations
- L'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail
- La protection sociale

Composition

Le conseil commun n'est pas paritaire. Il est composé de 3 collèges

1 - Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires dispose de 30 sièges + 2 supplémentaires :

2 – Le collège des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics dispose de 10 sièges

3 – Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend 5 membres :

- Le président de la Fédération hospitalière de France
- 4 membres désignés par la FHF

Sont membres de droit sans prendre part au vote :

- Le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière
- Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant
- Un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang respectivement, de conseiller d'Etat et de conseiller maître
- Le directeur général des collectivités locales ou son représentant
- Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant

Fonctionnement

Réuni en séance plénière au moins deux fois par an, le CCFP est présidé par le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Evolution

Depuis sa création, le CCFP a provoqué des vagues successives de mécontentements de la part des organisations syndicales.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a d'ailleurs manifesté son opposition à cette nouvelle organisation.

La nouvelle ministre de la Fonction publique Marylise Lebranchu a reçu différentes organisations syndicales les 30 et 31 mai 2012 qui ont insisté sur l'importance du dialogue social.

Reste que la ministre attend les cadrages budgétaires pour exposer ses projets.

Les syndicats devraient en savoir davantage sur le suivi des problématiques intéressant la fonction publique et être fixés sur les intentions du gouvernement en la matière, lors de la réunion préalable au sommet social de la mi-juillet.

